

Annexe

Comptabilité appropriée applicable aux délégations de service public du secteur de l'énergie en Polynésie française

TITRE 1 : OBJET ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITE APPROPRIEE APPLICABLE AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU SECTEUR DE L'ENERGIE

CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION

110-1 – Les dispositions de la comptabilité appropriée aux délégataires de service public du secteur de l'énergie s'appliquent à toute personne physique ou morale titulaire d'une délégation de service public du secteur de l'énergie en Polynésie française (producteurs, distributeurs, transporteurs, fournisseurs).

110-2 – Les personnes physiques ou morales visées au 1er alinéa sont dénommées « opérateur » dans la présente comptabilité appropriée.

110-3 – Les principes énumérés ci-après s'appliquent dans le cadre du devoir d'information du délégataire d'un service public envers l'autorité concédante tel qu'il est défini à l'article LP.22 de la loi de pays n° 2009-21 du 07 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics et par l'article LP.19 la loi de pays n° 2009-22 du 07 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

110-4 – Lesdits principes s'appliquent lors du processus d'élaboration du rapport du délégataire au concédant.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Section 1. La pertinence de l'information présentée

121-1 – L'opérateur élabore son rapport au délégataire selon le principe de la pertinence.

121-2 – Le coût de production des informations doit rester raisonnable.

121-3 – L'opérateur privilégie la qualité, la pertinence et l'analyse plutôt que le foisonnement illisible des informations. Les commentaires qualitatifs et explicatifs sont à soigner particulièrement.

121-4 – Les éléments positifs comme les éléments négatifs sont exposés et explicités avec la même sincérité et la même clarté. Il en est de même pour la présentation de l'information financière.

Section 2. Le principe d'efficience de l'exploitant dans l'exercice des activités concédées

122-1 – Les activités du concessionnaire réputées faire partie de la concession, ou ayant un impact sur les coûts supportés par les activités de la concession, doivent répondre au critère d'efficacité.

122-2 – Les coûts d'exploitation admis dans la régulation des prix, pouvant être supportés par l'utilisateur, correspondent à ceux résultant d'une gestion efficiente, et notamment :

- L'opérateur optimise ses charges de sorte à rester concurrentiel dans l'activité où il opère ;

- Les infrastructures mises à disposition par l'opérateur sont efficaces et performantes, mais ne doivent pas être disproportionnées et/ou somptuaires.

122-3 – Les coûts observés relevant des activités concédées de l'opérateur correspondent à des coûts effectifs et optimaux.

Section 3. Le principe de l'adéquation des ressources productives aux besoins

123-1 – Les ressources productives, à savoir la terre, le travail, le capital et la technologie, dont dispose l'opérateur sont proportionnées au besoin des usagers.

123-2 – Ledit principe trouve à s'appliquer sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'énergie.

123-3 – Toute évolution des installations productives, du dimensionnement du réseau, respecte le principe d'adéquation des ressources aux besoins. Les extensions des installations doivent ainsi être dûment motivées par l'opérateur et faire l'objet d'une approbation formelle préalable par l'autorité concédante.

TITRE 2 : REGLES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES

200 1 – L'information financière présentée dans le rapport de l'opérateur à l'autorité concédante et à l'autorité en charge du contrôle de la concession est issue de sa comptabilité analytique, elle-même appuyée sur sa comptabilité générale.

CHAPITRE 1. PRINCIPES DES REGLES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES

Section préliminaire. La séparation des activités déléguées et des activités hors concession

210-1 – Lorsque l'opérateur réalise des activités en dehors du contrat de concession, l'établissement des comptes de la concession exclut tous les coûts et recettes des activités hors concession.

On entend par « activités hors concession », les activités de l'entreprise autres que les activités imposées par le contrat de délégation de service public ou annexes au contrat de délégation, telles que définies à la section 3 *infra*. Les activités hors concession sont opérées dans un champ concurrentiel.

210-2 – Pour s'assurer du respect de ce principe, l'opérateur présente une information financière distincte pour les activités hors concession et les activités entrant dans le champ d'application du ou des contrats de concession. Pour ce faire, il présente deux tableaux de passage entre le résultat des activités de la concession et le résultat des comptes sociaux, conformément au modèle de tableaux n° I *infra*.

210-3 – L'opérateur présente de manière détaillée le compte de résultat des activités hors concession. Notamment, doivent y figurer les thématiques suivantes : travaux, éléments financiers, filiales et participations, métiers support et frais de siège, etc. Le compte de résultat fait apparaître le résultat avant impôt sur les sociétés (IS) et le résultat net. L'opérateur commente les principaux éléments du compte de résultat et se fonde sur le modèle de tableau n° II *infra*.

Section 1. La séparation des contrats de délégation

211-1 – L'opérateur de plusieurs contrats de délégation de service public présente une information financière distincte pour chaque contrat de délégation.

Section 2. La séparation des activités du contrat de délégation

212-1 – Les activités de l'opérateur sont clairement identifiées et définies. L'opérateur identifie, pour chaque activité :

- Les activités entrant dans le champ d'application du contrat de délégation, avec les métiers support et frais de siège associés à ces activités du contrat de délégation. Il s'agit des activités dites principales et des activités dites secondaires du contrat de délégation.
- Les activités annexes au contrat de délégation, avec les métiers support et frais de siège associés à ces activités annexes au contrat de délégation.

I. Définitions

1. Activité

212-2 – On entend par activité la ou les affaire(s) qu'exerce l'opérateur. L'activité désigne un ensemble de processus ayant une finalité externe autre que sa propre réalisation.

212-3 – L'activité est définie par un verbe représentatif d'une action.

2. Activités dites principales

212-4 – On entend par activité(s) principale(s), la ou les activités qui sont l'objet du contrat de délégation et qui constituent le cœur de métier de l'opérateur, notamment :

- La production d'électricité d'origine thermique ;
- La production d'électricité d'origine hydraulique ;
- La production d'électricité d'origine éolienne ;
- La production d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- Le dispatching ou conduite de réseau ;
- Le transport ;
- Le stockage ;
- La distribution ;
- La fourniture.

212-5 – Le dispatching ou conduite réseau consiste à assurer l'équilibre, à tout moment, entre l'offre pouvant être délivrée par les différentes sources de productions, et la demande des consommateurs finaux.

212-6 – Le transport correspond à l'activité d'un gestionnaire du réseau de transport qui exploite le réseau de haute tension permettant l'acheminement de l'électricité des sources de production jusqu'à l'entrée des réseaux de distribution.

212-7 – Le stockage correspond à l'activité de mettre en réserve une quantité d'énergie provenant d'une source pour une utilisation ultérieure.

212-8 – La distribution correspond à l'activité d'un gestionnaire du réseau de moyenne et basse tension permettant l'acheminement de l'électricité du réseau de transport jusqu'au consommateur final.

212-9 – La fourniture correspond à l'activité d'un fournisseur d'électricité chargé d'acheter l'électricité à des producteurs et de la revendre au détail au consommateur final, dont il est le principal interlocuteur. A ce titre, le fournisseur prend en charge la gestion commerciale et ainsi édite les factures, collecte les paiements et les taxes.

3. Activités dites secondaires

212-10 On entend par activité secondaire, une activité imposée par le contrat de délégation et qui n'est pas une activité principale mais qui concourt à la réalisation de celle-ci.

4. Activités dites annexes

212 11 – On entend par activité annexe, une activité qui n'est pas imposée par le contrat de délégation mais qui ne peut être réalisée que par le délégataire, à titre exclusif, en raison de sa position. Elle est effectuée principalement à la demande des usagers du service public et est annexe à l'activité principale.

5. Processus

212-12 – On entend par « processus », un ensemble de fonctions techniquement cohérent concourant à la réalisation d'une activité.

6. Fonction

212-13 – On entend par « fonction », un groupe d'opérations regroupant des expertises, des métiers, des spécialités voisines susceptibles de constituer un département ou un service.

7. Métier support et frais de siège

212-14 – Un métier support est un service, une direction de l'opérateur ayant vocation à rendre des services aux autres activités de l'opérateur. Le métier support n'a pas de finalité externe.

Les frais de siège sont les coûts d'administration et de direction générale engagés par la société-mère pour les besoins de sa ou ses filiales et qui sont destinés à rémunérer les services apportés par la société mère à ses filiales (assistance juridique, fiscale, ressources humaines, stratégique, etc.).

212-15 – Les coûts du métier support et les frais de siège sont identifiés séparément et répartis sur les activités (principales, secondaires et annexes), au niveau de chaque processus, en fonction de clés de répartition représentative de la consommation des métiers support et frais de siège par les activités.

II. Déclinaison des activités

212-16 – L'opérateur distingue, dans son rapport, autant d'activités, de processus et de fonctions qu'il juge nécessaire à la bonne compréhension de son rapport.

212-17 – L'identification des activités, des processus et des fonctions est propre à chaque opérateur. Elle est fonction des métiers exercés par l'opérateur et de son mode d'organisation qu'il a mis en place pour respecter son ou ses contrats de délégation. Le modèle type de séparation des activités, de processus et de fonctions exercées par chaque opérateur est fondé sur le triptyque suivant : activités principales, activités secondaires et activités annexes.

212-18 – L'opérateur fait apparaître *a minima* les coûts qu'il supporte pour chacune des activités principales, secondaires et annexes.

212-19 – L'opérateur rend compte au travers de son rapport à l'autorité délégante de ses différentes activités ainsi que de son organisation.

212-20 L'opérateur présente un compte de résultat pour chacune de ses activités principales, secondaires et annexes.

212-21 – Lorsque le contrat de délégation fait mention du revenu autorisé, le compte de résultat présente de manière différenciée, d'un côté, les coûts et produits couverts par la formule de calcul du revenu autorisé et, d'un autre côté, les coûts et produits qui ne sont pas couverts par la formule de calcul du revenu autorisé.

Section 3. Le principe du coût réel constaté

213-1 Dans le cadre conceptuel comptable défini par le code de commerce et le Plan Comptable Général, les coûts supportés par l'opérateur dans l'exercice de ses activités sont assis sur des coûts réels, c'est-à-dire les coûts d'une période passée. Ces coûts sont basés sur la comptabilisation des charges réellement engagées dans le processus d'exploitation. De ce fait, les coûts ne peuvent être calculés qu'à la fin des périodes d'exploitation.

Section 4. Le principe de la prééminence de l'imputation directe

214-1 - Il vise à éviter au maximum le phénomène de subventionnements croisés entre :

- deux ou plusieurs contrats de délégation ;
- deux ou plusieurs activités, processus ou fonctions.

I. Définition du subventionnement croisé

214-2 – On entend par « subventionnement croisé » le phénomène par lequel des coûts ou des revenus générés par une activité, un processus, une fonction de l'opérateur ont été affectés, intentionnellement ou non, à une autre activité, un autre processus, une autre fonction ; rendant ainsi les coûts ou revenus présentés par cette activité, ce processus, cette fonction, non représentatifs d'une réalité économique.

II. Prééminence du principe de l'imputation directe ou lien de causalité direct

214-3 - Les coûts sont directement affectés à la concession, puis à l'activité, puis au processus, puis à la fonction qui les a générés.

214-4 – Les coûts ne sachant suivre cette règle, notamment les coûts relatifs aux métiers support et aux frais de siège, sont identifiés et leur méthode d'affectation nettement précisée au niveau de chaque processus, pour chaque activité (principale, secondaire et annexe).

Section 5. La non compensation des produits et des charges dans la présentation de l'information financière

215-1 – La présentation des comptes de résultat par activité, par processus puis par fonction permet l'identification des coûts d'une part, et des revenus d'autre part.

215-2 – Si pour des questions de présentation, un coût est présenté net de produits associés, ou un revenu est présenté net de coûts associés, ce coût net ou ce revenu net doit être détaillé, dans un tableau annexe, en précisant :

- Pour un coût net de revenus :
 - o Les charges ayant conduit à la formation de ce coût d'une part ;
 - o Les produits venant en déduction de ce coût d'autre part.
- Pour un revenu net de coûts :
 - o Les produits conduisant à la formation de ce revenu d'une part ;

- o Les charges venant en déduction de ce produit d'autre part.

215-3 – Cette distinction est opérée dans la présentation du compte de résultat par activité.

215-4 – Si, pour des questions de présentations synthétiques ou de surcharges inutiles de l'information financière présentée, notamment pour des activités marginales, des coûts ou des revenus jugés non significatifs, l'opérateur juge opportun de présenter un coût net de revenus associés, ou un revenu net de coûts associés, il doit en faire mention dans son rapport.

Section 6. La justification du périmètre de charges

216-1 – Les coûts générés par les activités, les processus, les fonctions de l'opérateur font partie d'un périmètre de charges.

216-2 – Pour chacune de ses activités, processus puis fonctions, l'opérateur définit ce périmètre de charges.

216-3 – Le périmètre de charges représente l'ensemble des charges retenues dans la formation des coûts présentés. Il se caractérise par l'ensemble des charges et des coûts retenus dans le processus de déversement analytique et permet de calculer le coût final d'une activité, d'un processus, d'une fonction, d'un service ou d'un produit.

216-4 – L'opérateur définit le périmètre des charges et est à même de le justifier.

216-5 – La définition du périmètre de charges implique une définition rationnelle des ressources qui sont rattachées aux activités, processus puis fonctions, notamment :

- Intrants consommés (par exemple achats de matières premières et d'autres approvisionnements) ;
- Ressources matérielles (immobilisations) ;
- Ressources humaines (personnel, y compris personnel détaché) ;
- Services extérieurs consommés, dont notamment la sous-traitance et l'exploitation déléguée.

216-6 – Le délégataire est à même de justifier le périmètre de charges en justifiant pour chaque activité et par processus la décomposition des ressources rattachées et, le cas échéant, de la quotité de charges indirectes affectées, comme par exemple celles issues des métiers support.

216-7 – En outre, l'opérateur explique, de manière synthétique, les règles utilisées pour déverser les coûts de la comptabilité générale vers la comptabilité analytique.

Section 7. La permanence des méthodes retenues dans la détermination du périmètre de charges

217-1 – La comparabilité (d'un exercice sur l'autre, d'une concession à une autre) des différents agrégats comptables, économiques, financiers présentés par l'opérateur est notamment assurée par la permanence des méthodes retenues dans le processus d'élaboration de l'information financière, comptable et économique.

217-2 – La permanence des méthodes passe notamment par :

- La pérennité des périmètres de charges définis en amont d'un exercice à l'autre ;
- La pérennité des clés de répartition ou unités d'œuvre retenues pour l'affectation des charges indirectes ;
- La stabilité dans la présentation des états de synthèse (comptes de résultat, indicateurs bilanciaux), et plus généralement dans la forme du rapport du délégataire.

217-3 - Pour des questions de réorganisation interne, de cessations partielles ou totales d'activités, ou d'autres raisons propres à l'opérateur, il peut advenir que la permanence des méthodes retenues initialement pour l'élaboration du rapport ne puisse être conservée.

217-4 – Cette modification des méthodes peut notamment conduire à :

- Modifier les hypothèses d'affectation des charges indirectes sur un processus, une activité, une fonction, une concession ;
- Modifier le périmètre des charges d'une fonction, d'une activité, d'une concession ;
- D'autres modifications dans la présentation du rapport.

217-5 Toute modification significative des méthodes retenues dans la définition du périmètre de charges est clairement mentionnée, soigneusement justifiée et illustrée afin de garantir une comparabilité d'un exercice sur l'autre. Elle est soumise à l'approbation préalable et explicite de l'autorité concédante.

Section 8. Les principes relatifs à la méthode économique des charges calculées

218-1 Le processus d'élaboration de l'information financière des comptes de la délégation s'appuie par principe sur une information comptable issue de la comptabilité générale de l'opérateur. Par dérogation, les charges calculées sont présentées selon une méthode économique. L'application de cette méthode n'exonère toutefois pas l'opérateur de communiquer les données issues de sa comptabilité générale.

218-2 Les charges calculées sont des charges non décaissables. Elles sont constituées principalement des dotations aux amortissements pour dépréciation d'immobilisations et des provisions pour renouvellement.

218-3 – Dans la comptabilité générale de l'opérateur, les charges calculées relatives aux immobilisations du domaine concédé financées par l'opérateur sont les suivantes :

1- Pour les biens renouvelables :

- o Un amortissement technique, calculé sur la durée réelle d'utilisation du bien ;
- o Une provision pour amortissement de caducité, calculée sur la durée résiduelle de la concession lorsque le dernier renouvellement revient gratuitement à l'autorité concédante en fin de concession ;
- o Une provision pour renouvellement qui traduit l'obligation faite à l'opérateur de restituer les installations déléguées en bon état et au niveau du potentiel productif exigé par le service public. Elle anticipe le différentiel de coût entre le bien renouvelé et son coût initial.

2- Pour les biens non renouvelables :

- o Une provision pour amortissement de caducité, calculée sur la durée résiduelle de la concession lorsque le bien revient gratuitement à l'autorité concédante en fin de concession ;
- o Un amortissement technique pour ordre qui constate la réelle dépréciation du bien, calculé sur sa durée réelle d'utilisation mais qui est sans impact sur le compte de résultat, la charge ayant déjà été prise en compte lors de la comptabilisation de la provision pour amortissement de caducité.

218-4 Lorsque le contrat de concession prévoit la mise en place d'un fonds spécial de travaux, la comptabilité générale de l'opérateur est complétée de :

- Une dotation annuelle au fonds spécial de travaux ;
- Une reprise du fonds spécial de travaux lors de l'emploi des fonds ;
- Un amortissement technique pour ordre qui constate la dépréciation des biens financés par le fonds, sans impact sur le compte de résultat, la charge ayant déjà été prise en compte lors de la comptabilisation de la dotation annuelle.

218-5 – L'opérateur transmet, à l'autorité concédante, les données comptables relatives aux immobilisations du domaine concédé, issues de sa comptabilité générale, bien par bien : charges calculées de l'exercice, valeurs brutes des immobilisations, valeurs nettes comptables des immobilisations, montant des provisions pour renouvellement utilisées dans l'année, montant des provisions pour renouvellement disponibles, dotations de l'exercice au fonds spécial de travaux, montant du fonds spécial de travaux utilisé dans l'année, montant du fonds spécial de travaux disponible ..

218-6 – La méthode économique des charges calculées est un calcul théorique qui consiste à « amortir », sur la durée résiduelle de la concession, la valeur non amortie des immobilisations du domaine concédé financées par l'opérateur et à « provisionner » sur la même durée les coûts prévisionnels de renouvellement. Son principal avantage, par rapport à la méthode comptable, est d'obtenir, pour un patrimoine constant, un montant annuel de charges calculées identique sur toute la durée de la concession.

218-7 – L'opérateur présente dans le compte de résultat de la concession, pour chaque activité et chaque processus, le montant des charges calculées relatives aux immobilisations du domaine concédé qu'il a financées, suivant la méthode économique en distinguant :

- les dotations aux amortissements techniques de l'exercice, calculées au regard des immobilisations restant à amortir après déduction de l'indemnité de fin de contrat éventuelle et de la durée résiduelle de la concession ;
- les éventuelles reprises de lissage de l'exercice.

L'opérateur présente le solde du compte actif/passif de renouvellement dans le bilan de la concession.

218-8 – Pour les biens financés par un fonds spécial de travaux, l'opérateur complète la présentation du compte de résultat de la concession, pour chaque activité et chaque processus, avec le montant de la dotation annuelle au fonds spécial de travaux telle qu'elle résulte de sa comptabilité générale.

218-9 – L'opérateur présente de manière motivée, pour chaque activité ainsi que pour chaque catégorie d'actifs principaux qu'il aura définie :

- un état de suivi du plan de renouvellement ;
- ses prévisions annuelles de renouvellement pour les trois années futures ;
- Un état des investissements de renouvellement de ses actifs réalisé dans l'année ;
- Un état des investissements d'amélioration du potentiel productif tel que les extensions des réseaux, l'augmentation de la capacité productive d'une centrale, le gain de productivité ;
- Un comparatif, entre les renouvellements effectivement réalisés pendant l'exercice et les renouvellements pour l'exercice considéré, budgétés à l'exercice précédent.

218-10 – Pour les actifs renouvelés les plus significatifs, la différence entre le montant réel du coût du renouvellement et la dernière valeur de renouvellement utilisée est expliquée.

218-11 – Pour les concessions soumises à une indemnité de fin de concession (IFC), l'opérateur justifie le montant détaillé de :

- L'IFC des biens non renouvelables ;
- L'IFC prévisionnelle sur les biens à renouveler ;
- L'IFC des biens améliorants.

Section 9. Les opérations effectuées avec les parties liées

219-1 - Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse, par intégration globale, dans un même ensemble consolidable. Il s'agit, en d'autres termes, d'une entreprise verticalement intégrée, ayant les liens suivants :

- L'une des entreprises détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision (filiale) ;

- Elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise (sociétés sœurs).

219-2 – Sont notamment considérées comme opérations effectuées avec des parties liées :

- Les opérations de sous-traitance effectuées pour l'entretien, la réparation ou l'extension des biens de la délégation,
- Les frais de siège, prestations d'assistance et de conseil et de gestion de sa participation par la société mère.

219-3 Pour chaque nature d'opération entre parties liées, l'opérateur fait apparaître le détail des prestations par nature, et notamment les informations suivantes :

- Désignation de la nature de l'opération ;
- Modalités financières ;
- Montant ;
- Volume horaire affecté ;
- Activité, processus et fonction concernés ;
- Opportunité.

Section 10. Identification des contrats long terme

2110-1 Les contrats significatifs dont la durée est pluriannuelle ou qui sont conclus avec tacite reconduction sont portés à la connaissance de l'autorité concédante et de l'autorité en charge du contrôle de la concession. Tel peut en être le cas pour :

- Les engagements pris en matière de personnel ;
- Des contrats pluriannuels d'entretien, de maintenance, de renouvellement.

Section 11. Distinction entre coût récurrents et coûts non récurrents au sein des activités concernées

2111-1 – La notion de produits et de charges non récurrents fait référence à l'ensemble des éléments ne rentrant pas habituellement dans le cycle normal d'exploitation, d'investissement ou de financement de l'opérateur. Les charges non récurrentes sont des charges de caractère exceptionnel n'ayant pas vocation à se reproduire les exercices suivants.

2111-2 – Les coûts non récurrents, s'ils ont vocation à être pris en compte dans la structure des coûts de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés (ou l'exercice suivant, du fait du *cut off*), ne peuvent pas être intégrés dans la structure des coûts permanents sur les exercices suivants.

2111-3 – L'opérateur matérialise cette distinction dans le compte de résultat. Il opère notamment cette distinction en identifiant au sein de ses activités, les coûts ayant un caractère courant, des coûts ayant un caractère non courant.

2111-4 – Les coûts non récurrents sont documentés quant à leur origine, leur nature et leur coût.

Section 12. Objectivation de la marge du délégataire par activité

2112-1 L'opérateur rend compte dans son rapport de la marge qu'il pratique pour chacune de ses activités.

2112-2 – Pour chaque activité, le compte de résultat fait ressortir la marge du délégataire, avant prise en compte des éléments financiers et de l'impôt sur les sociétés (présentation d'une rentabilité économique avant impôt sur les sociétés de l'activité).

2112-3 – L'opérateur présente la marge globale du délégataire, au niveau de la concession, avant et après impôt sur les sociétés (IS) et éléments financiers. Le cas échéant, l'écart entre l'IS affecté à la concession et l'IS affecté à la société est expliqué.

Section 13. Présentation de l'écart entre le revenu autorisé prévisionnel et le chiffre d'affaires réalisé

2113-1 – Lorsque le contrat de délégation fait mention du revenu autorisé, la différence entre le revenu autorisé et le chiffre d'affaires réalisé en année N doit être présentée à l'échelle de la concession.

2113-2 – A l'échelle de la concession, la différence positive ou négative qui résulte de la comparaison entre le revenu prévisionnel servant de base au calcul du revenu autorisé d'une année N et du chiffre d'affaires effectivement constaté cette même année N doit être calculée et expliquée, en distinguant par exemple l'effet volume de l'effet prix.

NB : pour les délégataires de service public de distribution d'électricité, le chiffre d'affaires réalisé comprend notamment la compensation de péréquation, versée au titre du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Section 14. Ajustement suite à une remise en cause par l'autorité en charge du contrôle de la concession des coûts présentés

2114-1 – L'autorité en charge du contrôle de la concession, lors de son contrôle annuel des comptes de la délégation, peut être amenée à remettre en cause la prise en compte d'un coût dans une activité ou, au contraire, l'absence de prise en compte d'un coût dans cette même activité.

2114-2 – En conséquence des contrôles qu'elle aura effectués, l'autorité pourra exiger la correction :

- des éventuelles erreurs comptables qu'elle relèverait,
- des seules dépenses pour lesquelles il aurait préalablement apporté la preuve soit de l'absence de lien direct ou indirect avec l'activité concédée soit d'un montant disproportionné eu égard aux services rendus.

2114-4 – L'écart qui en résulte est constitutif d'un coût ou d'un revenu pour l'exercice au cours duquel l'ajustement a été pratiqué.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DES ELEMENTS FINANCIERS

Section 1. Présentation du compte de résultat par activité

221-1 - Pour chaque activité, le compte de résultat fait ressortir *o minimo* les indicateurs suivants :

- Les produits de chaque processus (ex. : revenu autorisé) ;
- Les coûts d'exploitation des fonctions opérationnelles du processus ;
- La quote-part des coûts liés aux métiers support et frais de siège imputée sur le processus concerné ;
- Les charges calculées correspondant au coût de l'amortissement et, le cas échéant, du renouvellement des actifs affectés au processus, y compris les dotations éventuelles à un fonds spécial de travaux ;
- La marge du délégataire avant IS ;
- L'impôt et les éléments financiers ;
- La marge après IS.

Section 2. Modèles de matrices de présentation des éléments financiers à adapter

222-1 - Les modèles de matrices de présentation du compte d'exploitation de la concession, des tableaux de passage du rapport du délégataire aux comptes sociaux et une matrice récapitulative des activités hors concession sont fournies ci-après.

Ces modèles pourront être adaptés à la marge par les délégataires pour prendre en compte les spécificités de chaque contrat de délégation de service public.

I. Modèle de tableaux de passage du RAD aux comptes sociaux

	Concession	Autres concessions	Toutes concessions
Résultat avant IS – RAD de la concession			
Retraitements éventuels			
Hors concession			
Résultat avant IS – PCG			

	Concession	Autres concessions	Toutes concessions
Résultat net – RAD de la concession			
Retraitements éventuels			
Hors concession			
Résultat net – PCG			

II. Modèle de matrice du résultat des activités hors concession

Hors concession	Comptes sociaux [année N]			Comptes sociaux [année N-1]		
	Récurrent	Non récurrent	Total	Récurrent	Non récurrent	Total
PRODUITS SUR TRAVAUX VENDUS						
- Coûts directs						
o Achats (AC)						
o Autres charges externes (ACE)						
o Main d'œuvre (MO)						
o Autres						
- Quote-part des métiers support affectés						
- Frais de siège						
- Impôt sur les sociétés (hors IRCM)						
MARGE NETTE						
PRODUITS SUR TRAVAUX IMMOBILISÉS						
- Coûts directs						
o AC						
o ACE						
o MO						
o Autres						
- Quote-part des métiers support affectés						
- Frais de siège						
- Impôt sur les sociétés (hors IRCM)						
MARGE NETTE						

ELEMENTS FINANCIERS						
- Contrepartie Rémunération C/c du concessionnaire						
- Autres produits et charges financières						
- Impôt sur les sociétés (hors IRCM)						
MARGENETTE						
FILIALES ET PARTICIPATIONS						
- Avant IS						
- Impôt sur les sociétés (hors IRCM)						
MARGE NETTE						
OPERATIONS DE FISCALISATIONS						
- Impôt sur les sociétés (net des crédits d'impôts)						
MARGE NETTE						
AUTRES ELEMENTS						
- Impôt sur les sociétés (en social)						
- Impôt sur les sociétés reventilé par processus						
- Quote part frais structures autres						
- Autres divers (dt quote part métiers support, frais de siège, autres à détailler)						
- Autres éléments exceptionnels						
- Impôt sur les sociétés (hors IRCM)						
MARGENETTE						
MARGE NETTE - Hors Concession						
MARGE avant IS - Hors Concession						

III. Modèle de matrice du compte d'exploitation de la concession pour un processus d'une activité principale

		[Concession] [année N]			[Concession] [année N-1]		
		Récurrent	Non récurrent	Total	Récurrent	Non récurrent	Total
[Processus n°1]	PRODUITS						
	- Produit autorisé le cas échéant						
	- Autres produits (à détailler)						
	COÛTS DU PROCESSUS						
	- [Fonction n°1]						
	o Achats (AC)						
	o Autres charges d'exploitation (ACE)						
	o Main d'œuvre (MO)						

	o Autres (à détailler)						
	- [Fonction n° 2]						
	o Achats (AC)						
	o Autres charges d'exploitation (ACE)						
	o Main d'œuvre (MO)						
	o Autres (à détailler)						
	- Amortissement des actifs de la concession						
	o Dot. Amortissement Technique						
	o Dot. Amortissement Caducité						
	o Dot. Provision pour renouvellement						
	o Dot. Amort et Provisions exceptionnelles						
	o Reprises sur provisions						
	o Dot. Fonds spécial de travaux						
	- Quote-part des métiers support affectés						
	- Frais de siège						

IV. Modèle de matrice du compte d'exploitation de la concession pour un processus d'une activité secondaire ou d'une activité annexe

[Activité secondaire n°1] / [Activité annexe n°1]		[Concession] [année N]			[Concession] [année N-1]		
		Récurrent	Non récurrent	Total	Récurrent	Non récurrent	Total
[Processus n°1]	PRODUITS SUR TRAVAUX/SERVICES VENDUS						
	COÛTS DU PROCESSUS						
	- [Fonction n°1]						
	o Achats (AC)						
	o Autres charges d'exploitation (ACE)						
	o Main d'œuvre (MO)						
	o Autres (à détailler)						
	- [Fonction n°2]						
	o Achats (AC)						
	o Autres charges d'exploitation (ACE)						
	o Main d'œuvre (MO)						
	o Autres (à détailler)						
	- Amortissement des actifs de la concession						
	o Dot. Amortissement Technique						
	o Dot. Amortissement Caducité						
	o Dot. Provision pour Renouvellement						
	o Dot. Amort et Provisions exceptionnelles						
	o Reprises sur provisions						
	o Dot. Fonds spécial de travaux						
	- Quote-part des métiers support affectés						
	- Frais de siège						

V. Modèle de matrice du compte d'exploitation de la concession pour une synthèse d'activité

[Synthèse activité n°1]	[Concession] [année N]			[Concession] [année N-1]		
	Récurrent	Non récurrent	Total	Récurrent	Non récurrent	Total
TOTAL DES PRODUITS						
- Produit de l'activité principale n°1						
- Produit des activités secondaires n°1						
- Produit des activités annexes n°1						
TOTAL DES CHARGES						
- Charges de l'activité principale n°1						
- Charges des activités secondaires n°1						
- Charges des activités annexes n°1						
Marge avant IS						

VI. Modèle de matrice du compte d'exploitation de la concession pour une synthèse concession

[Synthèse concession]	[Concession] [année N]			[Concession] [année N-1]		
	Récurrent	Non récurrent	Total	Récurrent	Non récurrent	Total
Total des produits						
Total des charges						
Marge globale avant IS						
Résultats financiers						
IS						
Résultat net						